

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Sames (64) porté par la communauté
d'agglomération du Pays-Basque (CAPB)**

N° MRAe 2024ACNA7

dossier KPPAC-2023-15133

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Communauté d'Agglomération Pays-Basque, reçu le 22 décembre 2023 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sames (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays-Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une première modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sames (729 habitants en 2022 sur un territoire de 1 326 hectares), approuvé le 13 décembre 2016 ;

Considérant qu'un premier projet de modification n°1 du PLU de Sames a fait l'objet d'un avis¹ conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale le 14 novembre 2023 ; que le présent projet de modification du PLU vise à :

- créer cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles à vocation d'habitat sur le centre bourg (en zones AU et Ua), sur les secteurs « Ducazau » (en zone Ua), « Bonehon » (en zones AU et Ua), « Cazaubon » (en zone Ua) et « Laplace » (en zone Ua) ;
- modifier des emplacements réservés (ER) pour permettre la réalisation de voies douces et de desserte (ER n° 2 et ER n°6) et d'un équipement communal (ER n° 4) et supprimer l'ER n° A dédié à la réalisation d'un programme de logements sociaux ;
- instaurer des règles de protection du patrimoine bâti et végétal au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et de prolonger la protection en espaces boisés classés (EBC) existante au lieu-dit Les Charmilles ;
- prendre en compte les objectifs de production de logements sociaux établis par le plan local d'habitat (PLH) du Pays Basque approuvé en 2021 ;

Considérant que le présent projet de modification n°1 a également pour objet de classer 0,65 hectare en zone naturelle pour protéger une zone humide identifiée dans l'OAP du centre bourg ;

Considérant que le projet de modification n°1 permet la production de 183 à 239 logements sur 10,83 hectares afin de prendre en compte les objectifs de production de logements sociaux établis dans le programme local de l'habitat (PLH) approuvé en 2021 ; que l'ouverture à l'urbanisation des cinq secteurs précités est conditionnée à un échéancier prévisionnel en trois phases (court terme, moyen terme et long terme) ; que l'atteinte de l'objectif de production de logement est assuré dans les nouvelles OAP créés par des densités urbaines de 20 à 25 logements dans les secteurs identifiés pour être ouverts à court terme et de 15 à 25 logements par hectare dans les secteurs à moyen et long termes ;

Considérant que le dossier démontre le fonctionnement général satisfaisant de la station d'épuration et sa capacité à gérer les effluents supplémentaires ; que les fiches explicatives des OAP illustrent les enjeux environnementaux et présentent les mesures d'évitement-réduction prévues ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sames (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sames rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sames (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac-2023-14716_m1_plu_sames_64_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur